



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 28 avril.

M^e Delangle a plaidé pour M^{me} T..., la cause de séparation de corps et de biens dont nous avons déjà parlé: (voir notre n° du 22 avril.)

» Cette affaire, a-t-il dit, vous présente un spectacle assez bizarre, celui d'un mari qui fait tous ses efforts pour déshonorer sa femme, en même temps qu'il la réclame à grands cris. En pareille occasion, un sentiment intime avertit assez les magistrats que les torts imputés à la femme sont chimériques, imaginés par le mari pour couvrir des torts plus réels. Vous n'en conservez aucun doute, lorsque je vous aurai rappelé les faits du procès, et placé sous vos yeux quelques parties de l'enquête que mon adversaire n'a jamais voulu lire, quelques instances qui lui fussent faites.

» Le mariage a eu lieu en 1807 et remonte par conséquent à vingt années; la dame T... n'avait en effet que 600 fr. de dot, et le sieur T... un établissement de marchand boucher. Cette union était avantageuse pour la femme; mais il existait une fâcheuse compensation dans les manières grossières et la conduite brutale du mari. Dès le commencement de leur ménage, la femme eut à souffrir des épithètes injurieuses et de mauvais traitemens. Les sévices redoublèrent en 1823, lorsque M. T... s'avisait tout-à-coup d'être jaloux d'un architecte introduit par lui-même dans sa maison, quoiqu'il dût être rassuré par les cinquante ans de sa femme. Accablée de voies de fait, la dame T... se retira chez sa mère, âgée de 75 ans.

M. le premier président: N'allègue-t-on pas une espèce de notoriété dans le quartier, que votre cliente s'en est allée avec l'architecte?

M^e Delangle: Cette calomnie avait été articulée en première instance par un défenseur autre que celui (M^e Laterade) qui soutient aujourd'hui l'appel du sieur T... M. le procureur du Roi, en donnant ses conclusions en faveur de M^{me} T..., a démontré lui-même la fausseté de cette allégation.

Le défenseur lit l'enquête et repousse toute idée de la prétendue réconciliation dont on voudrait se faire une fin de non-recevoir. «M^{me} T..., ajoute-t-il, est mourante; atteinte d'une maladie reconnue incurable, elle ne jouira pas long-temps de la liberté que vous lui aurez accordée. Confinée dans la maison de santé où elle a obtenu la permission de séjourner pendant le procès, il lui est impossible, à raison de sa santé déplorable, d'aller visiter ses juges. Vous verriez sur sa figure même la preuve de la fausseté des assertions de son mari. Elle a 45 ans, et l'architecte, dont le mari a pris tant d'ombrage, est un jeune homme de 25 ans, que lui-même a amené dîner seulement trois ou quatre fois dans sa maison, et dont la conduite ne justifie en rien d'aussi étranges soupçons à l'égard d'une femme assidue à son ménage, et qui ne quittait jamais son comptoir.»

M. Jaubert, avocat-général, après avoir établi qu'aucune preuve de la réconciliation alléguée par le mari n'est rapportée, a examiné le fond, et donné lecture de plusieurs certificats produits par le mari, savoir: d'un membre de la chambre des députés, de M. Everat, accoucheur, et enfin de M. le curé de l'Abbaye-aux-Bois. Ces attestations portent que M. T... a toujours exercé avec honneur et probité et à la satisfaction de ses pratiques, la profession de boucher (lire dans l'auditoire), mais ne prouvent nullement que le sieur T... soit un bon mari. En conséquence M. l'avocat-général a requis la confirmation pure et simple de la sentence.

Ces conclusions ont été adoptées par la Cour.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^{me} chambre.)

(Présidence de M. le baron Charnacé.)

Audience du 27 avril.

Ce Tribunal a été saisi d'une cause à laquelle se rattachent des faits intéressans et peu connus.

Depuis plusieurs siècles les catholiques d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande ont, sous la protection des Rois de France, fondé sur notre territoire des maisons destinées à l'éducation de leur jeunesse catholique. Ces fondations ont eu principalement pour objet l'éducation cléricale, et sont connues sous le nom d'établissmens britanniques.

Renversés par la révolution, ils furent rétablis par Bonaparte, qui les plaça dans le département du ministre de l'intérieur.

A la restauration, le feu Roi, par plusieurs ordonnances, pourvut à l'administration des établissemens britanniques, dont il confia la direction à M. Ferris, administrateur général.

Parmi les immeubles appartenant aux collèges britanniques se trouve une maison, située rue du Four, qui fut louée par M. Ferris à M. Gombaud, dans le cours de mai 1815. M. Gombaud était en possession paisible, lorsqu'il fut sommé de quitter les lieux par un sieur Lefranc, locataire de la même maison, en vertu d'un bail signé du sieur Bew, ecclésiastique anglais, qui se prétendait autorisé par les prélats d'Angleterre à l'administration des établissemens. La question de préférence entre les deux baux offrait un problème fort important à résoudre, et qui fut décidé par le conseil d'état en faveur de l'autorité française. Le bail consenti par le sieur Bew fut annulé, comme ayant été fait par un homme sans pouvoirs.

M. Gombaud, non content de ce succès, attaque aujourd'hui, dans la personne de Mgr. de Latil, archevêque de Reims, l'administration des établissemens britanniques, et réclame des dommages-intérêts pour le tort que le sieur Bew lui a causé.

A cette audience, M^e Frémy, avocat de M. Gombaud, a fait remarquer que si le sieur Bew se trouvait sans pouvoirs au moment du bail, il n'était pas toujours resté étranger à l'administration, qui lui avait été confiée par une ordonnance royale, aux lieu et place du sieur Ferris.

M^e Hennequin, avocat de Mgr. l'archevêque de Reims, a répondu qu'il fallait se reporter au moment même de la passation du bail; que l'ordonnance qui avait en effet confié momentanément l'administration au sieur Bew n'avait pas ratifié un bail nul de plein droit. Il s'est appuyé sur la décision du conseil d'état, qui a reconnu la validité du bail fait par le sieur Ferris. Il s'est enfin attaché à prouver que les établissemens britanniques n'étaient pas responsables des fautes personnelles du sieur Bew.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a déclaré le sieur Gombaud non-recevable dans sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 avril.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Les conseils de discipline de la garde nationale peuvent-ils prononcer une peine, pour refus de service, contre des citoyens déjà inscrits sur les contrôles de la garde nationale et en ayant déjà fait le service, bien qu'il soit prouvé qu'ils sont en réclamation devant l'autorité administrative pour obtenir leur radiation des contrôles? (Rés. aff.)

Les gardes nationaux prévenus de contravention au service doivent-ils être régulièrement cités devant les conseils de discipline? (Rés. aff.)

Dans notre numéro du 19 novembre dernier, nous avons rendu compte du pourvoi formé par M. Moulle contre une décision du conseil de discipline de la garde nationale. La première des questions soumises aujourd'hui à la délibération de la Cour semblait, au premier aspect, identique avec celle jugée lors de ce pourvoi; mais une distinction grave a été consacrée par l'arrêt que nous allons rapporter. Cet arrêt est d'un grand intérêt pour tous les gardes nationaux: il fixe la mesure de leurs droits et de leurs devoirs.

Le sieur Barbier, inscrit depuis 1814 sur les contrôles de la garde nationale, et en ayant fait le service depuis cette époque, était en réclamation devant le conseil de préfecture pour obtenir sa radiation motivée sur le mauvais état de sa santé, lorsqu'en 1826 il reçut un billet par lequel il lui est enjoint de monter la garde. Il se pourvoit inutilement devant le conseil de recensement. Par deux jugemens successifs, l'un par défaut, l'autre définitif, il est condamné à 24 heures de prison par le conseil de discipline. Mais il est à remarquer que la citation à lui donnée pour comparaître devant ce conseil ne l'avait pas été à son véritable domicile.

Le sieur Barbier présenta deux moyens à l'appui de son pourvoi en cassation: l'un en la forme, l'autre au fond.

Sur le premier moyen, M^e Taillandier, son défenseur, a dit que la jurisprudence de la Cour de cassation avait admis en principe que les règles de procédure prescrites par la loi, pour les Tribunaux de simple police, étaient applicables aux conseils de discipline de la garde nationale; qu'en matière de simple police, le prévenu devait être régulièrement cité à son domicile; que par conséquent il y avait eu sur ce point, à l'égard du sieur Barbier, violation de la loi.

M^e Taillandier fondait le second moyen sur la violation des art. 31 et 32 de l'ordonnance royale du 17 juillet 1816; il soutenait qu'aux termes de ces articles, l'exécution provisoire n'appartenait pas aux décisions des conseils de discipline de la garde nationale; il invoquait l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 novembre dernier au profit de M. Moulle.

Il repoussait une fin de non-recevoir que M. Brière, conseiller rapporteur, avait présentée comme pouvant attirer l'attention de la Cour : elle résultait de ce que le sieur Barbier ne s'était pourvu en cassation qu'après avoir volontairement exécuté le jugement, en subissant préalablement la peine prononcée contre lui par le conseil de discipline. M^e Taillandier répondait que son client, pour avoir le droit de former son pourvoi, avait dû nécessairement exécuter ce jugement et se constituer prisonnier.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé, sur la fin de non-recevoir, qu'en thèse générale, l'exécution volontaire d'un jugement était une fin de non-recevoir contre celui qui, ensuite, voulait l'attaquer; que Barbier aurait pu au moins faire des réserves; que cependant il s'en rapportait sur ce point à la sagesse de la Cour.

Sur le moyen de forme présenté à l'appui du pourvoi, le magistrat a dit que si on appliquait au sieur Barbier les règles établies par la loi pour les matières de simple police, il serait non recevable à se plaindre du défaut de citation à son véritable domicile; qu'en effet celui-ci avait formé opposition au jugement par défaut contre lui rendu sur l'acte même de la signification, et qu'aux termes du Code d'instruction criminelle l'opposition emporte de plein droit citation à la première audience, que par conséquent on devrait l'imputer de ne s'être pas présenté de lui-même.

» Néanmoins, a ajouté M. l'avocat-général, comme les audiences des conseils de discipline de la garde nationale ne sont pas tenues à des jours fixes comme celles des Tribunaux de simple police, nous pensons que le sieur Barbier aurait dû être régulièrement cité, et que sous ce rapport il y a lieu à cassation.

Sur le moyen du fond, M. l'avocat-général a reconnu tous les principes proclamés par l'arrêt du 18 novembre et professés par lui, dans les conclusions qu'il donna devant la Cour, lors de cette affaire; mais il a pensé que ces principes mêmes invoqués par le sieur Barbier à l'appui de son pourvoi devaient le faire rejeter; qu'en effet dans l'espèce de l'arrêt du 18 novembre 1826, il s'agissait d'une peine prononcée par un conseil de discipline contre un individu, qui jamais n'avait été porté sur les contrôles de la garde nationale, qui jamais n'en avait fait le service. Il s'agissait pour le sieur Moulle de fournir aux dépenses de son équipement dans une compagnie d'élite. Si la décision du conseil de discipline avait reçu contre lui une exécution provisoire, ces dépenses auraient déjà été faites lors de la cassation, qui n'aurait pu, dans cet état de choses, réparer un préjudice déjà consommé pour lui; qu'au contraire le sieur Barbier était depuis plus de dix ans inscrit sur les contrôles de la garde nationale, qu'il était depuis long-temps muni de l'uniforme et de tout l'équipement, que si dans cette situation la décision du conseil de discipline n'était pas exécutée provisoirement, il y aurait danger pour le service public; que tout citoyen qui fait partie de la garde nationale ne peut, par sa seule volonté, se dispenser de remplir son devoir; qu'il doit commencer par se rendre à son poste, sauf à porter ensuite ses réclamations devant l'autorité compétente.

Conformément à ces conclusions, la Cour, sans statuer sur la fin de non-recevoir, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que s'il résulte des art. 31 et 32 de l'ordonnance royale, du 17 juillet 1816, que les décisions des conseils de discipline de la garde nationale ne doivent pas recevoir une exécution provisoire, on ne saurait en conclure qu'un citoyen, depuis long-temps inscrit sur les contrôles de la garde nationale, et en faisant le service, puisse, sous le prétexte qu'il est en réclamation auprès du conseil de préfecture pour obtenir sa radiation, se soustraire à son devoir et compromettre la sûreté publique;

Attendu que, dans l'espèce, le sieur Barbier était, depuis plus de dix ans, inscrit sur les contrôles de la garde nationale, qu'il en faisait partie active;

Rejette ce moyen;

Mais attendu qu'il n'est pas constaté que la citation ait été portée au véritable domicile du sieur Barbier; qu'en ce point il y a violation de la loi;

Casse, pour ce vice de forme seulement, la décision du conseil de discipline rendue contre le sieur Barbier, et pour statuer sur le fond, renvoie devant tel autre conseil de discipline, qui sera ultérieurement déterminé par délibération prise en la chambre du conseil.

— Un libraire, qui envoie son commis dans une ville autre que celle où il a obtenu son brevet, pour y vendre des livres, contrevient-il aux dispositions du règlement du 28 février 1723, et à la loi du 21 octobre 1814, sur le commerce de la librairie? (Rés. aff.)

Le sieur G..., libraire à Paris, avait envoyé l'un de ses commis à Caen pour y vendre des livres. Ils avaient été vendus publiquement, par le ministère d'un commissaire priseur; traduit en justice, il avait prétendu que cette vente avait été faite par lui pour cause de cessation de commerce. Il avait été acquitté par arrêt de la Cour royale de Caen, du 22 février dernier.

Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, la Cour, attendu qu'un libraire ne peut, en vertu de son brevet, faire vendre des livres par un de ses commis dans un lieu autre que celui où il a obtenu son brevet; que par conséquent le sieur G... est contrevenu à l'arrêt de règlement du 28 février 1723 et à l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814;

Que le fait d'avoir vendu des livres par le ministère d'un commissaire-priseur ne peut être considéré comme une cessation de commerce, mais plutôt comme une tentative frauduleuse de faire, sous une forme déguisée, ce qui est défendu par la loi, casse, etc.

— Dans cette audience, la Cour a rejeté le pourvoi du nommé Erny, condamné à la peine de la réclusion, par arrêt de la Cour

d'assises du Haut-Rhin, comme convaincu d'avoir fait partie d'une bande de malfaiteurs, dont le but principal était de fabriquer la fausse monnaie.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambres réunies.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 28 Avril.

On se rappelle qu'un jugement du Tribunal de police correctionnelle condamna, sur la plainte du sieur Touquet, le sieur Imbert, auteur d'une *Biographie in-32 des imprimeurs*, les sieurs Settier, imprimeur et Lefèvre, libraire, le premier à 400 fr., les deux autres à 100 fr. d'amende, et tous solidairement à 595 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal, par son jugement, déclara que les faits relatés dans ce libelle, où il était dit que le sieur Touquet avait obtenu frauduleusement la croix d'honneur, étaient diffamatoires et calomnieux.

Les sieurs Imbert, Settier et Lefèvre ont interjeté appel de ce jugement. Le sieur Touquet, extrait de Sainte-Pélagie, où il subit en ce moment l'emprisonnement de neuf mois, auquel il a été condamné, à raison de la publication de l'*Evangile* (partie morale et historique), assistait à l'audience comme partie civile.

Le sieur Imbert a lu pour sa défense un long plaidoyer, dans lequel il a soutenu qu'il n'était point l'inventeur des faits, qu'il avait rapportés dans sa biographie; qu'il les avait puisés dans un ouvrage composé sur le sieur Touquet, il y a long-temps, et auquel celui-ci a donné un caractère de vérité en ne l'attaquant pas; qu'au reste il ne persistait pas à soutenir rien de défavorable sur le compte du sieur Touquet.

« Je le déclare donc, a-t-il continué, je reconnais le sieur Touquet pour un véritable chevalier..... d'industrie. En industrie il s'est élevé à une grande célébrité. (Rumeur dans l'auditoire.) Toute la France a retenti des *Voltaire-Touquet*, des *Tabatières-Touquet*, des *Bombonnières-Touquet*, des *Pipes-Touquet*. Pour ajouter à sa célébrité, le sieur Touquet s'est fait lithographe, tenant d'une main sa Charte à deux sous et cet *Evangile*, qui a appelé sur lui les investigations de la justice. »

Le sieur Imbert a terminé en manifestant son étonnement de ce que le sieur Touquet, qui a plaidé pour la liberté de la presse, soit un de ceux qui viennent faire procès aux écrivains, qui ne font qu'user de cette faculté.

Après avoir entendu les sieurs Settier et Lefèvre dans leurs observations, la parole a été donnée à M^e Delmas, défenseur de M. Touquet. Cet avocat a rappelé que l'ouvrage duquel le sieur Imbert a extrait les diffamations et les calomnies qu'il a déversées sur son client, est le *Touquetiana*, publié par Mehée-Delatoche. Il a soutenu que si M. Touquet avait cru devoir mépriser les attaques de ce pamphlétaire, cela n'autorisait pas le sieur Imbert à les renouveler dans sa biographie.

M. l'avocat-général de Broë, après avoir établi que le sieur Touquet, bien qu'il soit sous la main de la justice, n'en a pas moins droit à la protection des lois, prouve que l'ouvrage contient des passages diffamatoires et calomnieux. Il rappelle ensuite que c'est après avoir été imprimeur lui-même et avoir fait banqueroute que le sieur Imbert a exhalé son fiel contre ses anciens confrères, dans le libelle qu'il a publié.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

— On a ensuite appelé la cause de M. Granger, ancien éditeur de la *France chrétienne*, qui se publiait naguères par livraisons hebdomadaires, et qui a cessé de paraître sous cette forme.

M. de Broë, avocat-général, a déclaré que M. Granger, appelant du jugement de la 6^e chambre, étant démenagé, on n'avait pu découvrir son domicile actuel, et que tout annonce qu'il est en fuite. L'affaire a été instruite par défaut.

M. le conseiller Sylvestre fils a présenté le rapport de la procédure, fait connaître le jugement qui condamne le sieur Granger à un mois de prison et 1,000 fr. d'amende, et l'a terminé en donnant lecture de l'article incriminé, ayant pour titre : *Du danger de confier l'éducation publique aux prêtres*.

M. l'avocat-général a rappelé que la *France chrétienne*, journal rédigé dans des principes religieux, ayant changé de mains, ses rédacteurs avaient adopté des doctrines tout différentes. L'article incriminé a été présenté par le ministère public comme contenant les attaques les plus graves contre les ministres de la religion, est de nature à appeler la haine et le mépris des citoyens sur la classe des prêtres. Il a requis la confirmation du jugement.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. d'Harangnier de Quincerot.)

Audience du 28 avril.

Une affaire de faux témoignage en matière correctionnelle, portée aujourd'hui devant la Cour, a donné lieu à un incident de la plus haute importance. Voici les faits sur lesquels était basée l'accusation.

Des querelles fréquentes s'élevaient entre la femme Chuquet et la femme Nantès, habitant toutes deux la même maison à Saint-Denis.

Le 15 et le 16 août 1826, ces querelles dégénérent en violences. Le 15, la femme Nantès saisit la femme Chuquet par les cheveux, la frappa d'un souiller qu'elle tenait à la main, et s'armant d'un manche à balai ne craignit pas de s'attaquer à un militaire, nommé Drick, qu'elle accusait d'entretenir des liaisons criminelles avec la femme Chuquet. Le lendemain 16, le sieur Nantès, qui la veille était absent, prend parti pour sa femme. Sans être provoqué il se jette sur Drick, le frappe violemment, ainsi qu'un autre militaire, qui était accouru au secours de son camarade.

Plainte contre les époux Nantès. Renvoi de l'affaire en police correctionnelle, devant le Tribunal de la Seine. Tous les témoins s'accordaient à représenter Nantès et sa femme comme les agresseurs. Deux seulement, le nommé Pasquier et sa femme, firent une déposition contraire. Dès le commencement de l'instruction, et sans avoir même été cité, Pasquier s'était présenté devant le magistrat chargé de la procédure; il avait déposé entre ses mains 20 fr. qu'il prétendait lui avoir été remis par la femme Chuquet, plaignante, pour corrompre son témoignage, et après avoir cherché ainsi à inspirer plus de confiance, il avait fait une déclaration favorable aux inculpés Nantès. A l'audience, Pasquier et sa femme persistèrent dans le même système.

Cependant leur témoignage parut suspect. On sut que les époux Pasquier devaient à Nantès une somme de 80 fr. environ, et l'on pensa que la promesse d'obtenir remise de cette dette avait pu dicter leurs dépositions. Interrogés sur cette dette, Pasquier dit qu'elle avait existé, mais qu'elle était éteinte; la femme Pasquier nia qu'elle eût jamais existé. Cette contradiction ne laissa plus de doute dans l'esprit des magistrats sur la foi qu'il fallait ajouter à ces déclarations. Pasquier et sa femme furent arrêtés à l'audience même, et les époux Nantès condamnés à l'emprisonnement pour injures et voies de fait.

Une nouvelle instruction commença relativement au faux témoignage. Les deux prévenus perdirent devant le juge d'instruction toute leur assurance; ils avouèrent que les époux Nantès les avait engagés à faire une déposition fautive en leur promettant quittance, et que les 20 fr., remis par Pasquier au magistrat, lui avaient été donnés par la femme Nantès elle-même qui voulait ainsi faire peser sur la femme Chuquet le soupçon d'un crime, dont elle seule était coupable.

Les époux Nantès nièrent avec force ces allégations. Tous les quatre furent renvoyés devant la Cour d'assises, les époux Pasquier comme accusés de faux témoignage, et les époux Nantès de subornation de témoins.

Les défenseurs des accusés sont MM^{es} Dupin aîné, Caille, Renaud-Lebon et Bordier.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Pasquier, avez-vous dit à M. le juge d'instruction que les 20 fr. que vous déposiez entre ses mains, vous avaient été remis par la femme Chuquet pour faire une fautive déclaration? — R. Oui, Monsieur. — D. Et cela n'était pas vrai? — R. Non, Monsieur. — D. Qui donc vous avait remis cette pièce de 20 fr. pour la déposer entre les mains de M. le juge d'instruction? — La femme Nantès.

La femme Nantès : Cela est faux. C'est la femme Pasquier qui me prévint que la femme Chuquet avait donné 20 fr. à son mari pour déposer contre nous.

M. le président, à la femme Pasquier : Deviez-vous de l'argent à Nantès? — R. Oui, Monsieur, 88 fr. — D. Qu'a-t-il été convenu entre vous pour ces 88 fr.? — Pasquier se lève : Quand M^{me} Nantès, dit-il, m'a voulu faire porter témoignage contre la dame Chuquet, j'ai refusé. Elle m'a dit que si je ne voulais pas lui servir de témoin, il fallait le payer, ou sinon qu'elle me poursuivrait et me ferait des frais. Comme je n'avais pas d'argent à lui donner, je me suis laissé gagner, sans savoir si je faisais bien ou mal.

M. le président : Comment avez-vous été amené à faire la déclaration que vous avez produite à l'audience?

Pasquier : Quand j'ai fait cette déclaration le cœur me battait bien fort. Mais j'ai été voir Nantès dans sa prison, et là, sur les scrupules et la crainte que je faisais paraître de renouveler une fautive déclaration, il m'a dit : *Ce que vous avez déclaré au juge d'instruction il faut le répéter à l'audience; sans cela vous vous exposez à être puni.* Il y a plus; lors de l'affaire il m'a dit : Pasquier, vous avez vu la querelle? — Oui, ai-je répondu. — Eh bien! si on vous appelait, que diriez-vous? — Je dirais la vérité. — Si vous dites la vérité, je suis perdu.

Nantès : Cela n'est pas vrai!

Pasquier : Si, Monsieur, ils m'ont gagné par l'argent que je leur devais. M^{me} Nantès est venue avec moi. Elle m'a mené au bureau des huissiers; elle m'a mené chez le procureur du Roi; enfin elle m'aurait mené partout. Cette femme là m'aurait ensorcelé!

La femme Nantès : Monsieur, j'ai été avec lui, c'est vrai, mais pour savoir s'il déposerait les 20 fr. entre les mains du juge d'instruction.

M. le président : Vous saviez donc qu'il déposerait 20 fr.?

La femme Nantès : C'est lui qui me l'avait dit.

Pasquier : Cela est faux, Monsieur; c'est elle qui m'a remis les 20 fr. en me recommandant de dire que c'était M^{me} Chuquet qui me les avait donnés pour déposer que les sieurs et dame Nantès avaient été les agresseurs.

Sur la demande de M^e Renaud, Pasquier est interpellé par M. le président de rendre compte de l'emploi de sa journée lors du dépôt qu'il aurait fait des 20 fr. entre les mains du juge d'instruction.

Pasquier : Je suis venu à Paris avec M^{me} Nantès. J'ai été voir le sieur Nantès. Je lui ai dit que je ne voulais pas servir de faux témoin. — Il n'est plus temps, m'a-t-il répondu, de vous dédire. — Je suis revenu avec M^{me} Nantès. Elle m'a dit de l'attendre à l'Apport-Paris

à côté de la fontaine. — Je vais, m'a-t-elle dit, faire assigner mes témoins. — Ah! madame, lui ai-je dit, en me jetant à ses genoux, si c'était un effet de votre part, de votre bonté, de ne pas faire assigner ma pauvre femme comme témoin! — Malgré ma prière, la malheureuse l'a fait assigner. — Nous allons, a-t-elle ajouté, dîner avec M. le juge-de-peace de Saint-Denis, M. le baron de Corberon. — Nous sommes entrés en effet à l'auberge du Veau-qui-tette, chez M. Martin, M. le baron de Corberon y était. M. le baron de Corberon a mangé un potage au riz, un poisson (je ne pourrais pas bien vous dire si c'était d'eau douce ou de mer), des huîtres et bu une bouteille de vin. *Voilà ce que M. le baron a bu et mangé.* Après est venue une jattée de punch (je n'avais jamais mangé de cela.) Nous, nous avons mangé une julienne et un Bifteck. M^{me} Nantès a dit alors, en présence de M. de Corberon : *M. le baron de Corberon, voilà le particulier qui a reçu les 20 fr. de la femme Chuquet!* — J'ai dit à M. le juge-de-peace : Ne croyez pas que je persiste à vouloir servir ainsi de faux témoin. — Ce que vous avez déclaré, au juge d'instruction, m'a dit M. le baron de Corberon, il faut le soutenir devant le Tribunal, sans cela, vous seriez puni.

M. le président : Qui a payé le dîner de M. le juge de paix?

Pasquier : La femme Nantès a tout payé, le dîner et la voiture pour retourner à Saint-Denis.

Femme Nantès : Tout ce que dit Pasquier est autant de faussetés.

M. le président : Avez-vous été à l'auberge du Veau-qui-tette?

Femme Nantès : Oui, Monsieur.

M. le président : Tout ce que vient de dire Pasquier n'est donc pas fondé?

Femme Nantès : Il pleuvait. Nous sommes montés sur le trottoir qui est devant l'auberge du Veau-qui-tette. M. le baron de Corberon y est venu pour dîner.

M. le président : M. le juge de paix a-t-il dîné seul?

Femme Nantès : Il était à une table et nous à une autre.

M. le président : Pasquier a-t-il dîné avec vous?

Femme Nantès : Il a pris un verre de vin. Je l'avais envoyé chercher une voiture.

M. le président : Qui a payé ce qu'a pris Pasquier?

Pasquier : C'est M^{me} Nantès.

Femme Nantès : Il restait un verre de vin dans la bouteille; je le lui ai donné.

M. le président : Etiez-vous seule, femme Nantès? — R. Oui, Monsieur. — D. Dans quel endroit avez-vous dîné? — R. Dans un petit cabinet. — D. Et M. le juge de paix de Saint-Denis, où était-il? — R. Dans le petit cabinet aussi.

Pasquier : La femme Nantès lui a dit : Voyez cette malheureuse femme Chuquet! Elle a donné 20 fr. à cet homme pour déposer contre nous! M. le baron de Corberon m'a dit alors : Vous êtes un malheureux! vous ne deviez pas recevoir les 20 fr.

M. l'avocat-général de Vaufréland, se levant : « Il est articulé qu'il aurait été question chez le traiteur Martin, entre le juge de paix de Saint-Denis et la femme Nantès, de la déposition qui devait être faite par Pasquier relativement à la femme Chuquet. Pasquier dit de son côté que le juge de paix lui a fait entendre qu'il devait répéter à l'audience ce qu'il avait déclaré devant le juge d'instruction. La femme Nantès soutient que M. le juge de paix s'est borné à reprocher à Pasquier d'avoir reçu les 20 fr. Sans doute il est indispensable dans une pareille circonstance que M. le juge de paix explique pour quelle cause il se trouvait réuni dans le même cabinet avec la femme Nantès et Pasquier. Pasquier articule que le repas, pris par le juge de paix, a été payé par la femme Nantès, ainsi que la voiture pour le retour. Dans ces circonstances, attendu que le débat n'est ouvert par l'audition d'aucun témoin et qu'il appartient à la Cour d'apprécier les circonstances qui peuvent motiver le renvoi de la cause, nous requérons qu'il soit sursis aux débats pour entendre M. le juge de paix de Saint-Denis, et que l'affaire soit renvoyée à la prochaine session.

La Cour se retire pour en délibérer. Lorsqu'elle rentre en audience, M^e Caille, avocat de la femme Nantès, déclare que sa cliente est prête à dire la vérité toute entière, et que cette déclaration pourra servir de texte aux interpellations qui devront être adressées à M. le juge de paix de Saint-Denis.

La Cour, attendu que d'après certains faits nouveaux, déclarés par les accusés, il est impossible de suivre les débats sur l'affaire, remet la cause à une prochaine session.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

Simon Pataa, ancien élève des séminaires de Betharam et de Dax, prévenu de plusieurs escroqueries, a comparu, le 21 avril, devant ce Tribunal, présidé par M. Lartigue. Voici comment le prévenu a raconté lui-même son aventure :

« Je venais, a-t-il dit, de quitter le séminaire, et dans mon humeur dévote je m'en allais faire un pèlerinage à Rome. Chemin faisant, je rencontre trois personnages, qui me saluent poliment et me demandent la permission de visiter mon reliquaire; il était garni de 640 fr. en pièces d'or, dont ils voulurent me débarrasser, comme trop lourdes pour un pèlerin. Cette prévenance me déplut; je fus porter ma plainte au curé du prochain village; peine perdue! Que faire alors? Je renvoie à des temps plus heureux mon pèlerinage; je rétrograde vers Toulouse, ville sainte à ce qu'on dit. J'écrivis à mon père, qui est marchand de vins à Moncins, et en attendant de nouveaux subsides je voulus faire un petit négoce sans payer patente. MM. Douladoure, Devers et Dagalier, libraires, méritèrent toute ma

confiance; je fis, chez eux, des achats considérables payables à... que je revendais comptant à 75 pour 100 de perte. Mes petites affaires allaient assez bon train. Ne voilà-t-il pas que la police, qui se mêle de tout, m'aborde en me serrant la main; elle me demande: *Où allez-vous, monsieur l'abbé?*... Quel scandale! Aussitôt la malice de s'éveiller; on accourt, on m'entoure, on me hue, et les cachots, cette fois hospitaliers, me dérobent enfin au supplice de la risée publique.»

Trois libraires, un abbé, deux marchands de parapluies, et un cabaretier sont venus déposer contre le prévenu.

M. Théophile de Barbot, avocat du Roi, a fait un récit fort curieux des aventures de Pataa et des manœuvres frauduleuses qu'il employait pour tromper la crédulité. Il n'est point vrai qu'on l'ait volé, comme il le prétend. Ce mensonge n'avait été inventé par lui, que pour intéresser en sa faveur quelques personnes charitables. M. de Barbot s'attache surtout à démontrer que le prévenu n'avait pas le droit de porter la soutane depuis qu'il avait quitté le séminaire et, vu toutes les circonstances de la cause, il conclut au *maximum* des peines.

M. Lafiteau, défenseur du prévenu, avait une tâche difficile à remplir. Il établit d'abord que Pataa, comme tous les séminaristes, avait été autorisé à porter la soutane; que cette autorisation n'avait pas été révoquée, qu'ainsi on ne pouvait pas dire qu'il eût usurpé l'habit ecclésiastique et fait usage d'une fausse qualité. L'avocat cherche ensuite à combattre l'accusation sur tous les points. Il termine par une allocution, dans laquelle il vante à son client les douceurs de la retraite et lui donne le conseil salutaire de renoncer aux pèlerinages, qui sont peu propres à la sanctification: *Qui peregrinantur raro sanctificantur*. Rentrez au séminaire, lui a-t-il dit, et priez Dieu pour vos juges et pour votre avocat. (Hilarité générale.)

Le Tribunal a déclaré Pataa, coupable d'escroquerie, et l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Pataa va être conduit devant le Tribunal correctionnel de Carcassonne, comme prévenu d'un vol d'argenterie dans une auberge.

TRIBUNAL MARITIME SPÉCIAL DE LORIENT.

(Correspondance particulière.)

Nous avons rapporté le jugement et l'exécution de l'infortuné Cabaret, jeune militaire, condamné à cinq ans de fers, qui n'ayant pu se délivrer lui-même de la vie, avait cherché dans l'assassinat un chemin vers l'échafaud, et forcé la justice à se rendre l'instrument de son suicide. (Voir notre n° du 27 février.) Trois de ses compagnons, condamnés aux fers pour *insubordination*, viennent d'être traduits aussi devant le Tribunal maritime spécial, comme accusés de meurtre sur la personne d'un de leurs gardiens.

Ces exemples se multiplient d'une manière alarmante; la place de gardien devient un poste périlleux. La fréquence de ces désordres signale dans l'organisation des bagnes et dans la nature même de la peine un vice, qui appelle l'attention du législateur. Le but de la loi n'est-il pas en effet manqué, lorsque l'application d'une peine ne conduit jamais le condamné par la résignation au repentir, et que, loin d'obtenir l'acquiescement de sa raison et de sa conscience, elle le pousse par l'indignation à la révolte? N'y a-t-il pas quelque chose à réformer dans une correction qui ne corrige pas? Ne faut-il pas renoncer à un genre de leçon qui pervertit? On se demande quels regrets peut laisser dans certains esprits cette loi de 1793, qui peuplait nos bagnes de soldats français, qui prodiguait à chaque ligne l'épouvantable peine de travaux forcés, et versait à pleines mains l'infamie sur de jeunes militaires, que le sentiment de l'honneur animait encore. Infliger les travaux forcés à la simple insubordination, à un moment d'irritation ou d'oubli, c'est dépasser le but qu'on se propose, c'est punir plus qu'on ne veut punir. Les travaux forcés ne sont temporaires qu'aux yeux de la loi; ils sont toujours et sans distinction perpétuels aux yeux du monde, qui repousse les malheureux que la loi lui renvoie. La partie afflictive de la peine peut seule finir; la partie infamante est éternelle; elle est bien plus, elle est contagieuse; elle s'étend de proche en proche jusques sur les parens, et le législateur, qui n'a voulu atteindre que le coupable, qui n'a voulu l'atteindre que pour un temps, se trouve, en dépit de la graduation de ses peines, avoir enveloppé plusieurs victimes dans un châtiement, qu'il ne peut plus limiter.

Ces jours derniers, une *corvée*, composée de seize insubordonnés, était employée aux canaux de la ville, sous la conduite d'une escouade, dont Tanguy était le caporal. Après quelques heures de travail, le condamné Delahaye, jeune soldat de vingt-cinq ans, rejoint ses camarades, auxquels il montre son visage souillé de sang et sa tête couverte de coups de sabre; on lui demande par qui il a été ainsi maltraité; il nomme le caporal Tanguy et perd connaissance. La vue de ce sang exalte les esprits, qu'un peu de boisson avait déjà échauffés; on s'arme de bèches et de rabots à mortier; on court, on rencontre Tanguy. Guillet lui porte le premier coup; Gessler lui en porte un second, l'abat et lui ôte son sabre; Delaunay frappe de sa bêche les os du crâne, qu'il enfonce. Deux des meurtriers, effrayés de leur crime, s'enfuient à travers champs, et sont saisis, à la distance d'une lieue, par des laboureurs, au moment où, ne pouvant passer un bras de mer qui les arrête, ils cherchent à se noyer dans la vase.

Tanguy a rendu le dernier soupir à l'hôpital. Les blessures de Delahaye n'ont point été mortelles.

M. Dasnier, défenseur, nommé d'office, a fait les plus grands et les plus louables efforts. Le rapporteur concluait contre les trois accusés à la peine de mort, en vertu d'un règlement fait en 1749 pour le bague de Brest, par le commissaire même de ce bague: règlement informe, œuvre d'une autorité incompétente, dont l'authenticité ne manque jamais d'être contestée par les défenseurs; acte impitoyable, qui s'arrête au fait matériel, qui n'admet pas de question intentionnelle, et qui a usurpé le caractère de la loi dans toutes les chiourmes, où depuis 78 ans il est en possession de faire tomber les têtes.

Le Tribunal a rejeté ce prétendu règlement; et c'est la seconde fois que les principes constitutionnels obtiennent ce triomphe. On a appliqué le Code pénal, ce qui veut dire qu'on a posé la question de préméditation. Ce système a sauvé la vie à Guillet et à Gessler, qui ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Delaunay a été condamné à mort.

L'exécution vient d'avoir lieu, et, selon la nature de la peine, elle a produit une impression différente sur les autres détenus. Ils ont vu d'un œil d'envie l'échafaud de Delaunay. Mais la marque, l'exposition de Guillet et de Gessler, et surtout la casaque rouge remplaçant la casaque brune, ont produit sur ces malheureux un effet terrible.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. Ailhaud, conseiller en la Cour royale d'Amiens, vient d'être admis à la retraite avec le titre de conseiller honoraire.

— MM. Fournier de Saint-Amand et Beau cousin, avocats, sont nommés juges-auditeurs dans le ressort de la Cour d'Amiens.

— L'affaire du sieur Garnier, auteur d'un recueil de *nouvelles* intitulé: *Montlupines*, a été appelée, le 25 avril, à la police correctionnelle de Lyon. M. Delorme, avocat du Roi, a soutenu la prévention, et a conclu à ce que le sieur Garnier fût déclaré convaincu d'outrage à la morale publique et religieuse. M. Favre, défenseur de ce dernier, a développé avec beaucoup d'habileté un moyen préjudiciel, tiré de la circonstance qu'un seul exemplaire, faisant partie des cinq déposés à la préfecture, aurait été saisi entre les mains du greffier, et qu'il n'y aurait eu en réalité ni mise en vente, ni publication proprement dites. Le Tribunal, après la clôture des plaidoiries, a renvoyé la prononciation de son jugement à huitaine.

Les débats ont eu lieu à huis clos. A l'entrée de l'audience, une réquisition de M. l'avocat du Roi a donné lieu à un incident, sur lequel le Tribunal a prononcé contre les conclusions du ministère public. Celui-ci avait soutenu que les avocats étrangers à la cause, qui se jugeait à huis-clos, n'avaient pas le droit d'assister aux débats. Il a été décidé que l'exclusion du public ne pouvait pas s'étendre aux membres du barreau assistant en costume à l'audience.

PARIS, 28 AVRIL 1827.

— On annonce des mutations importantes dans la préfecture de police pour la fin de ce mois. M. Parisot, chef de la 2^{me} division, sera admis à la retraite et remplacé par M. Deplessis, ex secrétaire particulier de M. le préfet de police et aujourd'hui chef de bureau aux archives. M. Depins, chef de la police secrète, remplacera, ajoutent-on, M. Deplessis.

— Le Tribunal de police municipale a commencé aujourd'hui à prononcer sur les nombreuses contraventions à l'art. 471 du Code pénal, constatées dans divers quartiers de Paris, dans la soirée du 18 avril. Une foule de jennes gens, prévenus d'avoir tiré pétards, fusées, soleils, chandelles romaines, bombes, pistolets, fusils et canons sur la voie publique, encombraient l'enceinte étroite de l'auditoire. Plusieurs épiciers, chez lesquels des pièces d'artifice avaient été achetées, figuraient aussi parmi les contrevenans. Les uns sont convenus naïvement que dans l'enthousiasme de la soirée ils s'étaient laissés aller, en connaissance de cause, à la contravention; les autres ont argué de leur bonne foi et soutenu qu'ils ignoraient que cela fût défendu.

Le Tribunal a condamné tous les prévenus en 5 fr. d'amende. La peine de 3 jours d'emprisonnement a été prononcée contre quelques uns d'entre eux et notamment contre celui, qui était descendu dans la rue, tenant un canon chargé, mèche allumée.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 27 avril.

Laplène fils, marchand de vins en gros, Faubourg-Montmartre.
Roux et dame Frebault, son épouse, commissionnaires en bœufs, rue Regratière, n° 12.
Delacour, marchand de draps, rue des Mauvaises-Paroles, n° 18.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 30 avril.

9 h. Malmain. Vérifications. M. Le-	} juge-commissaire:
bœuf, juge commissaire.	
9 h. 1/4. Baudet. Syndicat. — Id.	} 2 h. 1/4. Cointet. Concordat. M. Til-
2 h. Balmont. Vérifications. M. Guyot,	
	} liard, juge-commissaire.
	} 2 h. 1/2. Dubled. Clôture.